DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES - RAPPORT N° 24

CULTURE - DISPOSITIONS DIVERSES

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Le présent rapport a pour objet d'approuver :
- la répartition des subventions de fonctionnement destinées aux associations et organismes œuvrant dans le domaine de la culture et l'annulation d'une subvention à la demande de l'association ;
- la répartition des subventions d'investissement au titre de la restauration, de la connaissance et de la valorisation du patrimoine départemental ;
- l'attribution d'une aide départementale aux exploitants de salles de cinéma du département participant au dispositif du circuit de cinéma itinérant 2018 ;
- la signature de trois conventions pour les besoins du musée des Arts asiatiques ;
- la signature d'une convention à intervenir avec le Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore pour fixer les modalités relatives à la promotion conjointe du site préhistorique du Lazaret et du Parc Alpha ;
- la signature d'un avenant relatif à la convention de dépôt d'objets ethnographiques conclue avec le musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée et le musée des Merveilles afin d'en prolonger la durée.

TABLEAU FINANCIER

Politique	Programme	N°AP/AE	AP/AE votés (en €)	Chapitre	Crédits votés (en €)	Engagé (en €)	Engagement Proposé (en €)
Culture	Subventions culturelles			**933**	**9 428 000,00**	**8 780 500,00**	**174 000,00**
Culture	Patrimoine	2018/2	**830 000**				**157 493,00**
Culture	Evénements Culturels			**933**	**640 350,00**	**140 923,41**	**32 000,00**

I. SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

Lors du vote du budget primitif 2018, l'assemblée départementale a approuvé les crédits destinés au tissu culturel dans le cadre des actions « Création, formation et diffusion culturelle », « Livre » et « Patrimoine ».

Je vous propose d'accorder les subventions récapitulées dans le tableau annexé, pour un montant global de 174 000 €.

Il convient également d'approuver les conventions s'y rapportant, en application de la loi du 12 avril 2000 et du décret du 6 juin 2001 précisant l'obligation de conclure une convention pour les subventions dont le montant annuel dépasse 23 000 € ou pour les opérations qui nécessitent une contractualisation.

Par ailleurs, la commission permanente du 23 février 2018 a accordé une subvention de 15 000 € à l'association « Banque d'instruments de musique » au titre du fonctionnement, pour l'exercice 2018. Or, cette association va réduire fortement son activité en 2018 et ne souhaite pas signer de convention avec le Département. Elle a demandé l'annulation de la subvention.

Je vous propose ainsi d'annuler la subvention de 15 000 € accordée à ladite association qui n'a pas été versée.

II. SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT AU TITRE DE LA RESTAURATION, DE LA CONNAISSANCE ET DE LA VALORISATION DU PATRIMOINE DÉPARTEMENTAL

Lors du vote du budget primitif 2018, l'assemblée départementale a approuvé la poursuite de l'action du Département en faveur des associations et organismes culturels qui œuvrent pour la restauration, la connaissance et la valorisation du patrimoine départemental.

Dans ce cadre, je vous propose d'approuver l'octroi de subventions d'investissement récapitulées dans le tableau annexé, pour un montant global de 157 493 €.

Il convient par ailleurs d'approuver les conventions s'y rapportant, selon le projet de convention type et le tableau des variables joints en annexe.

III. CIRCUIT DE CINEMA ITINERANT DEPARTEMENTAL

Dans le cadre du programme spécifique de soutien aux petits exploitants indépendants de cinéma, le Département intervient dans la diffusion cinématographique en soutenant le circuit de cinéma itinérant qui permet de présenter des films récents voire en avant-première dans les petites ou moyennes communes des Alpes-Maritimes.

Par dérogation au principe général d'interdiction des aides directes aux entreprises, la loi Sueur n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique, autorise les collectivités à contribuer au fonctionnement des salles de cinéma.

Le dispositif du circuit de cinéma itinérant du Département permet de mettre en relation des exploitants indépendants implantés dans les Alpes-Maritimes avec les 34 communes qui en bénéficient.

La participation du Département, au dispositif du circuit de cinéma itinérant 2018, est la suivante :

- 325 € par séance effectuée dans une commune se situant à plus d'une heure de la salle de cinéma de rattachement ;

- 225 € par séance effectuée dans une commune se situant à moins d'une heure de la salle de cinéma de rattachement ;

- 125 € par séance jeunes publics.

Sur cette base, je vous propose d'accorder une subvention aux exploitants de salles de cinéma participant au dispositif du circuit de cinéma itinérant 2018. La participation départementale sera versée sur présentation du bilan des séances réalisées et dans la limite d'un nombre de séances imposées.

Il vous est également proposé de signer les conventions correspondantes à intervenir avec les trois exploitants concernés, dont les projets sont joints en annexe, définissant les modalités de ce dispositif.

IV. MUSEE DES ARTS ASIATIQUES (MAA) :

1°) Partenariat avec l'EDHEC Business School concernant une étude sur les perspectives de développement du musée et notamment le développement de la location de l'espace muséal.

Dans le cadre du programme MASTER de l'été 2018, l'EDHEC Business School a proposé au musée des Arts asiatiques de faire travailler un groupe d'étudiants étrangers sur les perspectives de développement du musée et notamment le développement de la location de l'espace muséal.

Afin de garantir la confidentialité des informations qui seront échangées durant cette étude, une clause restrictive de communication est également prévue.

A cet effet, je vous propose de signer une convention de partenariat à intervenir avec l'EDHEC Business School pour encadrer la réalisation de cette étude qui donnera lieu au rendu d'un rapport d'analyse et de recommandations dont le projet est joint en annexe et qui définit les modalités de ce dispositif.

2°) Partenariat avec le musée Guimet dans le cadre de l'exposition « Ors d'Asie »

Une exposition sur le thème de l'or dans les civilisations asiatiques a été présentée au musée Guimet de Paris sous le titre « Les 113 ors d'Asie ».

Dans le cadre de la convention-cadre du 2 mars 2018, de collaboration et d'échanges scientifiques et culturels entre le MAA et le musée Guimet, le Département souhaite adapter cette exposition au MAA de Nice et la présenter du 28 mai au 25 novembre 2018, sous l'intitulé « Ors d'Asie ».

A cet effet, je vous propose de passer une convention à intervenir avec le musée Guimet pour définir les engagements réciproques des parties, et fixer la contrepartie financière à verser pour le travail scientifique et rédactionnel lié à cette exposition, à savoir 15 000 €. Le projet de convention est joint en annexe.

3°) Convention de prêt avec un collectionneur privé dans le cadre d'une exposition sur la calligraphie

Le musée des Arts asiatiques (MAA) de Nice présentera de la mi-décembre 2018 à la mi-avril 2019, une exposition sur la calligraphie intitulée provisoirement « Noir inspiré ». Le musée Guimet, dans le cadre de son partenariat avec le MAA, prêtera une série de calligraphies contemporaines de grands maîtres japonais. Pour compléter cette exposition, un volet historique sera réalisé présentant le matériel nécessaire aux lettrés pour accomplir leurs tâches de calligraphie. Pour ce faire, il est fait appel aux objets de la collection de M. Ermin YANG, très grand collectionneur de pierres à encre et objets de lettrés.
A cet effet, je vous propose de passer avec ce dernier, domicilié à Xiangyun center Bldg, room 710 - B Xiaguangli 15 Chaoyang district 100027 Beijing, une convention pour définir les engagements réciproques des parties et fixer la contrepartie financière pour ce prêt de 4 mois, à savoir 2 000 €. Le projet de convention est joint en annexe.

V. GROTTE DU LAZARET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SYNDICAT MIXTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA VALLÉE DE LA VÉSUBIE ET DU VALDEBLORE

Le Département, dans le cadre de sa politique de mise en valeur du patrimoine culturel des Alpes-Maritimes, gère le site préhistorique du Lazaret.

Pour sa part, le syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore gère les activités du Boréon, parmi lesquelles le parc animalier Alpha.
Dans la présente convention, le Département s'engage sur des thématiques liées à la Préhistoire et au site préhistorique du Lazaret, à organiser conjointement avec le syndicat mixte, une exposition qui intègrera également des éléments de présentation du Parc Alpha. Cette exposition fera l'objet d'une concertation avec le syndicat mixte pour en définir la thématique, les moyens engagés par les deux parties, la date et le lieu. Dans le cadre de ce partenariat, le syndicat mixte s'engage à proposer aux clients du site préhistorique du Lazaret une remise de 2,00 € sur le tarif adulte ou enfant du parc Alpha et le parc Alpha assurera une promotion de la Grotte du Lazaret.

Aussi, je vous propose de signer la convention à intervenir avec le syndicat mixte ayant pour objet de fixer les modalités de partenariat entre le Département et le Syndicat mixte, concernant la promotion conjointe du site préhistorique du Lazaret et du syndicat mixte. Le projet de convention est joint en annexe et définit les modalités de ce dispositif.

VI. MUSÉE DES MERVEILLES : AVENANT RELATIF A LA CONVENTION CONCLUE AVEC LE LE MUSÉE DES CIVILISATIONS DE L'EUROPE ET DE LA MÉDITERRANÉE (MUCEM)

Le 8 avril 2013 a été conclu entre le MuCEM et le musée des Merveilles, un accord de dépôt, concernant une sélection de deux moulages de gravures d'araires mentionnés en annexe 1 du contrat d'origine et présentés dans l'espace d'exposition intitulé « la Galerie de la Méditerranée » dans la section « Ruralités ».

Je vous propose de signer un avenant à ladite convention conclue avec le MuCEM afin de proroger de 3 ans la convention initiale.

Le projet d'avenant est joint en annexe.

<u>En conclusion, je vous propose :</u>

1°) Concernant le subventionnement culturel de fonctionnement :

- d'attribuer, au titre de l'année 2018, aux bénéficiaires figurant dans le tableau joint en annexe, des subventions culturelles de fonctionnement pour un montant total de 174 000 € ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions s'y rapportant précisant les modalités d'attribution de ces aides pour l'année 2018, dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec les associations et organismes publics mentionnés dans les tableaux également joints en annexe ;

- d'annuler la subvention d'un montant de 15 000 € accordée par délibération de la commission permanente du 23 février 2018, à l'association «Banque d'Instrument de Musique », pour l'année 2018, à la demande de ladite association, qui va progressivement cesser son activité ;

2°) Concernant le subventionnement en investissement au titre du patrimoine :

- d'attribuer, au titre des travaux concernant la restauration, la connaissance et la valorisation du patrimoine départemental, aux bénéficiaires figurant dans le tableau des variables joint en annexe, des subventions d'investissement pour un montant total de 157 493 € ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions s'y rapportant précisant les modalités d'attribution de ces aides, dont le projet type est joint en annexe, à intervenir pour une durée de trois ans avec lesdits bénéficiaires ;

3°) Concernant le circuit de cinéma itinérant :

- d'approuver, au titre de l'année 2018 et dans le cadre du « circuit de cinéma itinérant départemental», la participation départementale accordée aux exploitants des salles de cinéma participant au dispositif, selon les modalités financières suivantes :

  - 325 € par séance effectuée dans une commune se situant à plus d'une heure de la salle de cinéma de rattachement ;

  - 225 € par séance effectuée dans une commune se situant à moins d'une heure de la salle de cinéma de rattachement ;

  - 125 € par séance jeunes publics ;

- de prendre acte que la participation départementale sera versée sur présentation du bilan des séances réalisées et dans la limite d'un nombre de séances imposées ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions s'y rapportant, dont les projets sont joints en annexe, précisant les modalités d'attribution de ces aides ainsi que les communes et le nombre de séances concernées par ce dispositif en 2018, à intervenir avec les exploitants suivants jusqu'au 31 décembre 2018 :

  - la SARL Cinémas de la Rosière exploitant du cinéma « La Strada » ;
  - la SARL Les Cinémas de Saint-Raphaël exploitant du cinéma « Eden » ;
  - la SARL DK Production exploitant du cinéma « La Coupole » ;

4°) Concernant le musée des Arts asiatiques :

Dans le cadre du partenariat avec l'EDHEC Business School

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer au nom du Département, la convention à intervenir avec l'EDHEC Business School, relative à une étude sur les perspectives de développement du musée des Arts asiatiques et notamment le développement de la location de l'espace muséal, dont le projet est joint en annexe et définissant les modalités du dispositif ;

Dans le cadre du partenariat avec le musée Guimet

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention à intervenir avec le musée Guimet, dont le projet est joint en annexe, définissant les conditions de partenariat pour l'organisation et la présentation de l'exposition intitulée « Ors d'Asie » qui se tiendra du 28 mai au 25 novembre 2018 au musée des Arts asiatiques, pour un montant de 15 000 € ;

Dans le cadre d'une convention de prêt avec M. Ermin YANG, prêteur privé de pièces de sa collection pour une exposition d'objets de calligraphies :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec M. Ermin YANG, définissant les conditions du prêt des objets de la collection Yang (pierres à encre et objets de lettrés), et leur présentation au musée des Arts asiatiques pour une période de 4 mois, dans le cadre de l'exposition « Noir inspiré » (titre provisoire) qui se tiendra de la mi-décembre 2018 à la mi-avril 2019 au musée des Arts asiatiques, pour un montant de 2 000 € ;

5°) Concernant le partenariat entre la grotte du Lazaret et le syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore

pour une durée d'un an, définissant les modalités d'une promotion conjointe du site préhistorique du Lazaret, géré par le Département, et du Parc Alpha, géré par le syndicat mixte, et notamment la mise en place d'un tarif de 2 € pour l'entrée au Parc Alpha au bénéfice des clients du Lazaret ;

6°) Concernant le musée des Merveilles

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer au nom du Département, l'avenant n°1 à la convention de partenariat conclue le 8 avril 2013 avec le Musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM) définissant les modalités d'une prolongation d'une durée de 3 ans du dépôt de deux moulages de gravures d'araires actuellement exposés au musée des Merveilles, à intervenir avec le MuCEM et dont le projet est joint en annexe ;

7°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités des chapitres 933, programmes « Subventions culturelles » et « Événements culturels », et du programme « Patrimoine » du budget départemental.

Je prie la commission permanente de bien vouloir en délibérer.

Le Président

SUBVENTIONS CULTURELLES				
N° dossier	***Commune***	***Bénéficiaire***	***Objet de la demande***	***Montant en €***
2018_05353	Nice	ACADEMIA NISSARDA	subvention complémentaire pour l'édition d'un ouvrage historique sur le peintre Jacques Guiaud	500
2018_01413	Le Cannet	ACADEMIE DE MUSIQUE AZUREENNE	fonctionnement	1 000
2018_08881	Villeneuve-Loubet	AMIS DU MUSEE MILITAIRE DE VILLENEUVE-LOUBET	fonctionnement	1 000
2008_06959	Ascros	ASCROTHEQUE	organisation de la 1ère fête médiévale	5 000
2018_07240	Nice	ASSOCIATION ART VIVACE	aide complémentaire au fonctionnement	2 000
2018_01629	Nice	ASSOCIATION AZUREENNE DES AMIS DU MUSEE DE LA RESISTANCE NATIONALE	fonctionnement	7 000
2018_02772	Roquebrune Cap Martin	ASSOCIATION CHATELAINS ET SALTIMBANQUES	organisation du festival « Théâtre et Danse de Roquebrune-Cap-Martin »	5 000
2018_04846	Sospel	ASSOCIATION DES AMIS DU SECTEUR FORTIFIE DES ALPES MARITIMES - FORT SAINT-ROCH	fonctionnement	1 500
2018_05401	Nice	ASSOCIATION DES NATURALISTES DE NICE ET DES A.M.	revue Riviera scientifique	1 000
2018_08934	Nice	ASSOCIATION DIOCESAINE DE NICE	développement d'une application numérique sur l'ensemble des Eglises du département	30 000
2018_06860	Saint-Paul de Vence	ASSOCIATION DU FESTIVAL DE MUSIQUE DE CHAMBRE DE SAINT-PAUL DE VENCE	organisation de la 8ème édition du Festival de Musique de Chambre	1 000
2018_08978	Opio	ASSOCIATION JAZZ UP	fonctionnement	1 500
2018_08846	Breil-sur-Roya	ASSOCIATION LA CLE DES ARTS	action théâtre au sein de l'hôpital de Breil sur Roya et du foyer d'aide par le travail de Sophia Antipolis	2 000
2018_00430	Roquebillière	ASSOCIATION SAUVEGARDE ET PROMOTION DU PATRIMOINE BAROQUE	fonctionnement	1 000
2018_05473	Nice	ASSOCIATION STARTER	aide complémentaire : exposition « we are the painters »	3 000
2018_08917	Nice	BANQUE D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE	fonctionnement	3 000
2018_8559	Saint-Paul de Vence	BIENNALE DE SAINT PAUL DE VENCE	aide complémentaire	5 000
2018_01849	St Paul de Vence	CERCLE DES ARTISTES DE SAINT PAUL	exposition collective à Saint-Paul-de-Vence	1 000
2018_01845	Mandelieu	CHŒUR EN FETE	organisation de concerts	10 000
2018_06266	Nice	COLLECTIF LA MACHINE	fonctionnement	1 500
2018_07064	Biot	COMMUNE DE BIOT	manifestations culturelles	11 000
2018_01838	Drap	COMMUNE DE DRAP	manifestation culturelles	7 500
2018_08573	Grasse	COMMUNE DE GRASSE	Aide pour l'organisation de concerts à La Roquette sur Siagne en partenariat avec Symphonew	3 000
2018_06711	Roquebillière	COMMUNE DE ROQUEBILLIERE	animations estivales 2018	7 000
2018_02748	Tourrettes sur Loup	COMMUNE DE TOURRETTES SUR LOUP	organisation des « Rendez-vous culturels de Tourrettes-sur-Loup »	4 000
2018_07861	Villefranche-sur-Mer	COMMUNE DE VILLEFRANCHE-SUR-MER	organisation de deux concerts avec les pianistes J.F. Duchable et K. Fukuma	2 500
2018_07306	Isola	COMMUNE D'ISOLA	organisation du 20ème festival de musique d'Isola	5 000
2018_05478	Opio	COMMUNE D'OPIO	organisation des manifestations culturelles	3 000
2018_01315	Nice	EMERA NOX	fonctionnement	1 000
2018_07315	Grasse	FESTIVAL TRANS MEDITERRANEE	organisation, dans le cadre du 30ème anniversaire, de diverses manifestations autour des Chrétiens d'Orient	4 000
2018_03655	Sospel	FOYER RURAL DE SOSPEL	activités culturelles	5 000
2018_8946	Saint-Cézaire-sur-Siagne	LA VIELLE DANS TOUS SES ETATS EN PROVENCE	organisation de spectacles	2 000
2018_05291	Cannes	LABEL NOTE	aide pour la nouvelle structuration de l'association et du déploiement territorial	2 000
2018_04186	Cannes	LES AMIS DES ARCHIVES DE CANNES	fonctionnement	2 000
2018_01853	Vence	LES TRETEAUX DE VENCE	organisation du festival de théâtre	3 000
2018_00426	Puget-Théniers	MANDOPOLIS	15ème édition de Mandopolis Festival	6 000
2018_06837	Vence	REGIE CULTURELLE DE VENCE	programmation artistique et culturelle du Musée de Vence	14 000
2018_02972	Nice	SOCIETE DES AMIS DE LA MAÎTRISE DE LA CATHEDRALE DE NICE	fonctionnement	2 000
2018_01027	Mougins	THEATRE PASSE PRESENT	fonctionnement	3 000
2018_08945	Vallauris	YUNA CREW	aide complémentaire	4 000
			TOTAL	**174 000**

DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LE DÉVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ÉDUCATION, DU SPORT ET DE LA CULTURE

SERVICE DE L'ACTION CULTURELLE

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et « bénéficiaire »
relative à « objet ».

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du « date CP »,
désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

Et : « bénéficiaire »,

représenté par son « titre » en exercice, domicilié en cette qualité « adresse »,
désigné ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération en date du « date CP », le Département a accordé à « bénéficiaire » une subvention de « montant total » €.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Département attribue une subvention au bénéficiaire au titre de « objet ».

La subvention a pour but de réaliser les projets et les actions mentionnés dans la demande de subvention, conformément aux éléments précisés ci-après.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de « montant total » €, est versée au bénéficiaire en deux fois :

- « montant 1er versement » € dès notification de la présente convention,

- « montant 2nd versement » € après transmission au Département, **avant la fin du mois de septembre 2018,** du compte rendu financier des activités réalisées (selon le cadre ci-joint).

  Il sera constitué d'un tableau des charges et des produits et accompagné d'une annexe 1 explicative et d'une annexe 2 faisant le bilan qualitatif des actions (déroulé, fréquentation, coupures presse…).

Le non-respect du délai de transmission des pièces entraînera l'annulation de la subvention prévue ci-dessus.

Le versement de la subvention interviendra impérativement sur l'exercice budgétaire 2018.

ARTICLE 3 : LES ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- « actions du bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage également, en matière de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera apposé dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise des manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Conseil départemental sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de la date de sa notification, jusqu'au 31 janvier 2019.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUÉE

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : CLAUSES DE RÉSILIATION ET DE REVERSEMENT

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention,
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1,
- en cas d'annulation de l'action, objet de la subvention, le cas échéant,
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice , le
En deux exemplaires originaux

Le « titre »

« Prénom NOM »

Le Président du Conseil départemental

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;

- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;

- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;

- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mis en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physique, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

SUBVENTIONS CULTURELLES - CONVENTIONS 2018

ORGANISME SUBVENTIONNÉ	MAIRE / PRESIDENT	ADRESSE	MONTANT (en €)			OBJET DE LA SUBVENTION	ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE
			TOTAL	1er versement	2d versement		
REGIE CULTURELLE DE VENCE	Catherinie LE LAN	Musée de Vence - 2 place du Frêne - 06140 VENCE	**14 000**	8 400	5 600	fonctionnement et programmation culturelle et éducative du Musée de Vence	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
CHŒUR EN FETE	Philippe BRINDISI	16 rue des Vignes - 67350 MORSCHWILLER	**10 000**	6 000	4 000	organisation de concerts	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
COMMUNE DE BIOT	Guilaine DEBRAS	Mairie de Biot - 8-10 route de Valbonne - 06410 BIOT	**11 000**	6 600	4 400	manifestations culturelles	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
ASSOCIATION DIOCESAINE DE NICE	Monseigneur André Marceau	23 avenue Sévigné - 06105 NICE CEDEX 2	**30 000**	18 000	12 000	développement d'une application numérique sur l'ensemble des églises du département	
TOTAL			**65 000**				

SUBVENTIONS PATRIMOINE

Investissement

Bénéficiaire	Objet de la demande	Commune	Montant en €
ASSOCIATION LES AILES DE BERRE-LES-ALPES	Restauration du moulin à vent de Berre-les-Alpes et de ses abords	Berre-les-Alpes	**64 872**
CONGREGATION DES SISTERCIENS DE L'IMMACULEE-CONCEPTION DE CANNES	Restauration de la Chapelle Saint-Sauveur - deuxième phase	Cannes	**80 621**
ASSOCIATION ACCUEIL AU SANCTUAIRE NOTRE-DAME-DE-LAGHET	Réfection du toit du bâtiment "Sacré-Cœur"	La Trinité	**12 000**
	TOTAL		**157 493**

DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LE DÉVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ÉDUCATION, DU SPORT ET DE LA CULTURE

SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et *« bénéficiaire »*
relative à *« objet de la subvention ».*

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du *« date CP »,*
désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

Et : « bénéficiaire »

représenté par son *« titre »* en exercice, domicilié en cette qualité *« adresse »,*
désigné ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération en date du *« date CP »,* le Département a accordé à *« bénéficiaire »* une subvention représentant ***« Taux de la subvention (%) »*** du montant total des travaux estimé, soit *« montant de la subvention »* € maximum.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La subvention départementale a pour objet *« objet de la subvention ».*

Le montant total des travaux ou des prestations estimé s'élève à *« montant total des travaux estimé »* €.

Les travaux financés devront débuter dans les deux années qui suivent la notification de la présente, faute de quoi la subvention départementale sera automatiquement annulée.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de *« montant de la subvention »* € maximum, est versée au bénéficiaire au prorata de l'avancement des travaux, après transmission d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- de l'état des prestations réalisées et payées visé le cas échéant par le maître d'œuvre ;
- de la copie des factures acquittées correspondantes.

Pour être prises en compte, les dates des factures devront impérativement être comprises durant la période de validité de la convention (article 4 de la présente convention).

Les versements pourront avoir lieu en quatre fois maximum, en fonction d'un échéancier prévisionnel des travaux transmis par le bénéficiaire au service du patrimoine culturel dès réception de la présente convention.

ARTICLE 3 : ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- veiller à l'installation effective, dès le début du chantier, des éléments d'identité visuelle du Département (logotype) sur les lieux d'activité et notamment sur un panneau distinct du panneau de chantier, et d'en informer le service du patrimoine culturel, gestionnaire du dossier, par l'envoi d'une photographie ;
- assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (panneaux, affiches, dépliants, annonces de presse, site internet…) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;

  Conformément au règlement d'utilisation des logos du Département, quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le Département. Le logo est téléchargeable sur le site www.departement06.fr (identifiant : partenaire - mot de passe : 0607) ;
- garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé, l'accès au(x) site(s) concerné(s) ;
- d'organiser, en cours de réalisation des travaux, une ou plusieurs réunions permettant de suivre l'avancement du chantier.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et ce, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUÉE

Le bénéficiaire transmet au Département, à l'achèvement des travaux, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : CLAUSES DE DÉNONCIATION ET DE REVERSEMENT

Le Département peut dénoncer unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et dans le dossier de demande de subvention ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La dénonciation de la convention entraînera ipso facto l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1**.** Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

LABEL CNIL GOUVERNANCE N°2015-372 EXPIRE : 22/10/2018

Fait à Nice, le
en deux exemplaires originaux

Le *« titre »*

Le Président du Conseil départemental

« Prénom NOM »

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;

- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;

- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;

- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible

toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mis en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physique, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

COMMISSION PERMANENTE DU 18 MAI 2018

SUBVENTIONS PATRIMOINE - CONVENTIONS INVESTISSEMENT - Liste des variables

Bénéficiaire	Prénom NOM	Titre	Adresse	Montant de la subvention (en €)	Taux de la subvention (%)	Montant total des travaux estimé (en €)	Objet de la subvention
ASSOCIATION LES AILES DE BERRE-LES-ALPES	Catherine RIGHES	Présidente	Mairie de Berre-les-Alpes - Avenue Paul Granet - 06390 BERRE-LES-ALPES	**64 872,00**	**20,00%**	**324 357,84**	Restauration du moulin à vent de Berre-les-Alpes et de ses abords
CONGREGATION DES SISTERCIENS DE L'IMMACULEE-CONCEPTION DE CANNES	Vladimir GAUDRAT	Abbé-Président	Abbaye de Lérins - Ile Saint-Honorat - CS 10040 - 06414 CANNES CEDEX	**80 621,00**	**30,00%**	**268 738,00**	Restauration de la Chapelle Saint-Sauveur - deuxième phase
ASSOCIATION ACCUEIL AU SANCTURAIRE NOTRE-DAME DE LAGHET	Gérard BRUN	Président	Route de Laghet - 06340 LA TRINITE	**12 000,00**	**35,71%**	**33 600,00**	Réfection du toit du bâtiment Sacré-Cœur
TOTAL				**157 493,00**			

DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LE DÉVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ÉDUCATION, DU SPORT ET DE LA CULTURE

SERVICE DE L'ACTION CULTURELLE

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Cinéma La Strada - S.A.R.L Cinémas de la Rosière, relative à la diffusion cinématographique dans les petites ou moyennes communes des Alpes-Maritimes.

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du……..,

désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

Et : le Cinéma « La Strada », exploité par la S.A.R.L Cinémas de la Rosière,
représenté par sa gérante en exercice, Madame Evelyne DAVOINE, domiciliée en cette qualité, 201 avenue de Cannes, 06370 MOUANS-SARTOUX, adresse de la salle de cinéma de rattachement,
désignée ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Cette convention est conclue dans le cadre du programme spécifique de soutien aux petits exploitants indépendants de cinéma, exerçant dans des petites ou moyennes communes des Alpes-Maritimes, conformément aux dispositions de la loi n°92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacles cinématographiques et de son décret d'application n°94-1218 du 29 décembre 1994 et des lois n° 96-142 du 21 février 1996, n° 2002-276 du 27 février 2002, n° 2003-721 du 1er août 2003et n° 2004-809 du 13 août 2004.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Département attribue une aide au bénéficiaire au titre de la diffusion cinématographique 2018 dans les petites ou moyennes communes des Alpes-Maritimes.
Cette aide a pour but de réaliser les projets et les actions mentionnés dans la demande de subvention, conformément aux éléments précisés ci-après.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département s'engage à verser au bénéficiaire une subvention sur présentation d'un bilan des séances réalisées dans la limite du nombre de séances stipulée à l'article 3 et selon les modalités et les montants suivants :

- **Forfait de 325 €**, par séance effectuée dans une commune se situant à plus d'une heure de la salle de cinéma de rattachement (*),

- **Forfait de 225 €**, par séance effectuée dans une commune se situant à moins d'une heure de la salle de cinéma de rattachement,
- **Forfait de 125 €**, par séance jeune public.

ARTICLE 3 : LES ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire organisera pour l'année en cours, des séances de projections cinématographiques dans les communes du circuit de cinéma itinérant, selon la fréquence suivante :

- **Puget –Théniers*** : 1 séance hebdomadaire, soit **52** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Saint-Martin-Vésubie*** : 1 séance hebdomadaire, soit **52** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Cabris** : 1 séance hebdomadaire, soit **52** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Châteauneuf-Grasse** : 1 séance hebdomadaire, soit **52** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Peymeinade** : 1 séance hebdomadaire, soit **52** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Saint-Vallier-de-Thiey** : 2 séances mensuelles, soit **24** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Saint-Cézaire-sur-Siagne** : 2 séances mensuelles, soit **24** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Valdeblore*** : 2 séances mensuelles, soit **24** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Saint-Etienne-sur-Tinée*** : 2 séances mensuelles, soit **24** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Roquebillière*** : 2 séances mensuelles, soit **24** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Guillaumes*** : 2 séances mensuelles, soit **24** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Clans*** : 2 séances mensuelles, soit **24** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Saint-Sauveur-sur-Tinée*** : 1 séance mensuelle, soit **12** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Saint-Auban*** : 1 séance mensuelle, soit **12** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Briançonnet*** : 1 séance mensuelle, soit **12** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Roubion*** : 1 séance mensuelle, soit **12** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Bouyon*** : 1 séance mensuelle, soit **12** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Séranon*** : 1 séance mensuelle, soit **12** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Andon*** : 1 séance mensuelle, soit **12** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Escragnolles** : 1 séance mensuelle, soit **12** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Gréolières** : 1 séance mensuelle, soit **12** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Cipières** : 1 séance mensuelle, soit **12** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Coursegoules** : 1 séance mensuelle, excepté en juillet et en août : soit **10** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles.

Le Département versera ainsi, une participation correspondante à un total maximum de **558** séances et de **92** séances « jeune public ».

Par ailleurs, le bénéficiaire pourra être amené à organiser des séances de projections cinématographiques dans d'autres communes à la demande du Département et la participation sera augmentée en conséquence comme stipulé à l'article 2.

L'exploitant s'engage :
- à informer le Département de toute séance annulée ou reportée,
- **à appliquer les deux tarifs suivants : tarif plein = 5 € et tarif réduit = 3€ pour les enfants de moins de 14 ans,**
- à diffuser la/les bande(s) annonce(s) du/des prochain(s) film(s) projeté(s),
- à diffuser en début de séances les films promotionnels du Département,
- à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, **l'exploitant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée**. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :
- adresser des invitations lorsqu'il organise des manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,

- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site Internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION
La présente convention est conclue pour l'année 2018 et ce, jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUÉE
En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée » le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours « une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité » et notamment, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : CLAUSES DE RESILIATION
Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention dans les cas suivants :
- non-respect des actions et du nombre de séances fixés à l'article 3 de la présente convention,
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1,
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES
En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1**.** Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le
« en deux exemplaires originaux »

La Gérante de la S.A.R.L Cinémas de la Rosière,
Evelyne DAVOINE

Le Président du Conseil départemental,
Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;

- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;

- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;

- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement

européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mis en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physique, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LE DÉVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ÉDUCATION, DU SPORT ET DE LA CULTURE

SERVICE DE L'ACTION CULTURELLE

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Cinéma Eden - S.A.R.L Les Cinémas de Saint-Raphaël, relative à la diffusion cinématographique dans les petites ou moyennes communes des Alpes-Maritimes.

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du……,

désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

Et : le Cinéma « Eden », exploité par la S.A.R.L Les Cinémas de Saint-Raphaël,
représenté par son gérant en exercice, Monsieur Jean-Marie CHARVET, domicilié en cette qualité 11 rue de la République, 06500 MENTON, adresse de la salle de cinéma de rattachement,
désignée ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Cette convention est conclue dans le cadre du programme spécifique de soutien aux petits exploitants indépendants de cinéma, exerçant dans des petites ou moyennes communes des Alpes-Maritimes, conformément aux dispositions de la loi n°92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacles cinématographiques et de son décret d'application n°94-1218 du 29 décembre 1994 et des lois n° 96-142 du 21 février 1996, n° 2002-276 du 27 février 2002, n° 2003-721 du 1er août 2003et n° 2004-809 du 13 août 2004.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Département attribue une aide au bénéficiaire au titre de la diffusion cinématographique 2018 dans les petites ou moyennes communes des Alpes-Maritimes.
Cette aide a pour but de réaliser les projets et les actions mentionnés dans la demande de subvention, conformément aux éléments précisés ci-après.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département s'engage à verser au bénéficiaire une subvention sur présentation d'un bilan des séances réalisées dans la limite du nombre de séances stipulée à l'article 3 et selon les modalités et les montants suivants :

- **Forfait de 325 €**, par séance effectuée dans une commune se situant à plus d'une heure de la salle de cinéma de rattachement (*),

- **Forfait de 225 €**, par séance effectuée dans une commune se situant à moins d'une heure de la salle de cinéma de rattachement,
- **Forfait de 125 €**, par séance jeune public.

ARTICLE 3 : LES ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire organisera pour l'année en cours, des séances de projections cinématographiques dans les communes du circuit de cinéma itinérant, selon la fréquence suivante :

- **Sospel** : 1 séance hebdomadaire, soit **52** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Levens*** : 1 séance hebdomadaire, soit **52** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Breil-sur-Roya*** : 2 séances mensuelles, soit **24** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Fontan*** : 2 séances mensuelles, soit **24** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **L'Escarène :** 2 séances mensuelles, soit **24** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Tourrette-Levens** : 2 séances mensuelles, soit **24** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Saint-Blaise*** : 1 séance mensuelle, excepté en juillet et en août, soit **10** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Aspremont*** : **12** séances annuelles.

Le Département versera ainsi, une participation correspondante à un total maximum de **222** séances et de **28** séances « jeune public ».

Par ailleurs, le bénéficiaire pourra être amené à organiser des séances de projections cinématographiques dans d'autres communes à la demande du Département et la participation sera augmentée en conséquence comme stipulé à l'article 2.

L'exploitant s'engage :
- à informer le Département de toute séance annulée ou reportée,
- **à appliquer les deux tarifs suivants : tarif plein = 5 € et tarif réduit = 3€ pour les enfants de moins de 14 ans,**
- à diffuser la/les bande(s) annonce(s) du/des prochain(s) film(s) projeté(s),
- à diffuser en début de séances les films promotionnels du Département,
- à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, **l'exploitant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée**. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :
- adresser des invitations lorsqu'il organise des manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site Internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2018 et ce, jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUÉE

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée » le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours « une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité » et notamment, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : CLAUSES DE RESILIATION

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention dans les cas suivants :

- non-respect des actions et du nombre de séances fixés à l'article 3 de la présente convention,
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1,
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le
« en deux exemplaires originaux »

Le Gérant de la S.A.R.L Les Cinémas de Saint-Raphaël,
Jean-Marie CHARVET

Le Président du Conseil départemental,
Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;

- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;

- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;

- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un

horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mis en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physique, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LE DÉVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ÉDUCATION, DU SPORT ET DE LA CULTURE

SERVICE DE L'ACTION CULTURELLE

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Cinéma La Coupole - S.A.R.L DK Production,
relative à la diffusion cinématographique dans les petites ou moyennes communes des Alpes-Maritimes.

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du ……..,

désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

Et : le Cinéma « La Coupole », exploité par la S.A.R.L DK Production,

représenté par sa gérante en exercice, Madame Karine DEGRANSART, domiciliée en cette qualité, 7382-7446 route de Cagnes, 06610 LA GAUDE, adresse de la salle de cinéma de rattachement,
désignée ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Cette convention est conclue dans le cadre du programme spécifique de soutien aux petits exploitants indépendants de cinéma, exerçant dans des petites ou moyennes communes des Alpes-Maritimes, conformément aux dispositions de la loi n°92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacles cinématographiques et de son décret d'application n°94-1218 du 29 décembre 1994 et des lois n° 96-142 du 21 février 1996, n° 2002-276 du 27 février 2002, n° 2003-721 du 1er août 2003et n° 2004-809 du 13 août 2004.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Département attribue une aide au bénéficiaire au titre de la diffusion cinématographique 2018 dans les petites ou moyennes communes des Alpes-Maritimes.
Cette aide a pour but de réaliser les projets et les actions mentionnés dans la demande de subvention, conformément aux éléments précisés ci-après.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département s'engage à verser au bénéficiaire une subvention sur présentation d'un bilan des séances réalisées dans la limite du nombre de séances stipulée à l'article 3 et selon les modalités et les montants suivants :

– **Forfait de 325 €**, par séance effectuée dans une commune se situant à plus d'une heure de la salle de cinéma de rattachement (*),

- **Forfait de 225 €**, par séance effectuée dans une commune se situant à moins d'une heure de la salle de cinéma de rattachement,
- **Forfait de 125 €**, par séance jeune public.

ARTICLE 3 : LES ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire organisera pour l'année en cours, des séances de projections cinématographiques dans les communes du circuit de cinéma itinérant, selon la fréquence suivante :

- **Contes*** : 1 séance hebdomadaire, soit **52** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Drap*** : 2 séances mensuelles, soit **24** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Castagniers** : 1 séance mensuelle, soit **12** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles.

Le Département versera ainsi, une participation correspondante à un total maximum de **88** séances et de **12** séances « jeune public ».

Par ailleurs, le bénéficiaire pourra être amené à organiser des séances de projections cinématographiques dans d'autres communes à la demande du Département et la participation sera augmentée en conséquence comme stipulé à l'article 2.

L'exploitant s'engage :

- à informer le Département de toute séance annulée ou reportée,
- **à appliquer les deux tarifs suivants : tarif plein = 5 € et tarif réduit = 3€ pour les enfants de moins de 14 ans,**
- à diffuser la/les bande(s) annonce(s) du/des prochain(s) film(s) projeté(s),
- à diffuser en début de séances les films promotionnels du Département,
- à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, **l'exploitant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée**. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise des manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site Internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2018 et ce, jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUÉE

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée » le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours « une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité » et notamment, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : CLAUSES DE RESILIATION

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention dans les cas suivants :

– non-respect des actions et du nombre de séances fixés à l'article 3 de la présente convention,
– utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1,
– en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le
« en deux exemplaires originaux »

La Gérante de la S.A.R.L DK Production, Karine DEGRANSART	Le Président du Conseil départemental, Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;

- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;

- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;

- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mis en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physique, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

L'EDHEC Business School, association régie par la loi du 1er juillet 1901, enregistrée à la préfecture du Nord sous le numéro W595003566,
Ayant son siège social au 24 avenue Gustave Delory à Roubaix (59057)
Représentée par M. Emmanuel METAIS, Associate Dean for Graduate Studies,

Ci-après dénommée « l'EDHEC »,

ET

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le président du conseil départemental, M. Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du……..,

Ci-après dénommé « le Département ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : objet de la convention
La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre l'EDHEC et le Département dans le cadre du programme MASTER de l'été 2018 pour une étude à mener sur le musée des Arts Asiatiques de Nice.

Article 2 : contenu de l'étude
Les étudiants de l'EDHEC travailleront sur le sujet d'étude suivant : le développement de l'offre de location à titre privé de l'espace muséal, avec remise d'un rapport d'analyse et de recommandations.

Article 3 : encadrement des étudiants
Les étudiants seront encadrés par leur professeur permanent spécialisé dans la culture et l'économie, Mme Anne WITTE.
Une visite sur mesure sera organisée courant juin 2018 pour le groupe d'étudiants étrangers retenus avec une restitution des dossiers fixée début juillet 2018.

Article 4 : obligation de confidentialité
L'EDHEC s'engage expressément à ce que les informations échangées :

- soient gardées strictement confidentielles et ne soient pas diffusées,
- ne soient communiquées qu'aux seuls membres de son personnel et ses étudiants ayant à les connaître et ne soient utilisées que pour les finalités définies dans la présente convention.

Article 5 : durée
La présente convention rentre en application à compter de sa signature par les deux parties, jusqu'au rendu de l'étude.
Les parties demeureront liées par les engagements souscrits à l'article 4.

Fait à Nice, le
En 2 exemplaires originaux,

Le Directeur Général de l'EDHEC	Le Président du Conseil Départemental Des Alpes-Maritimes
Emmanuel METAIS	Charles Ange GINESY

Convention relative à
l'adaptation au musée des arts asiatiques de Nice
de l'exposition «Les 113 ors d'Asie »

L'Établissement public du musée des arts asiatiques Guimet, siège social 6, place d'Iéna, 75116 Paris, représenté par sa présidente, Madame Sophie MAKARIOU,
Ci-après dénommé le « musée Guimet »,

et

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le président du conseil départemental, M. Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du……..,
Ci-après dénommé le « musée des Arts asiatiques de Nice (M.A.A.)» ;

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Une exposition sur le thème de l'or dans les civilisations asiatiques a été présentée au musée Guimet de Paris sous le titre « Les 113 ors d'Asie ».
Dans le cadre de la convention-cadre de collaboration et d'échanges scientifiques et culturels entre le MAA et le musée Guimet du 2 mars 2018, le conseil départemental souhaite adapter cette exposition au MAA de Nice en 2018.
Cette exposition prendra place dans l'espace du sous-sol dédié aux expositions temporaires et s'organisera en plusieurs parties :

1- L'or inspire la création contemporaine
2- Géographie des ressources aurifères en Asie et les différents modes de fabrication et techniques liées à l'or
3- Rôle de l'or dans la vie civile et politique
4- Rôle de l'or dans la vie religieuse

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER : objet de la convention
La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties pour l'exposition « Trésors d'Asie » organisée au MAA du 28 mai au 25 novembre 2018.

ARTICLE 2 : **le musée Guimet s'engage à :**

- Mettre à disposition les œuvres constituant l'exposition
- Accompagner l'exposition de textes pédagogiques, cartels et tout autre document scientifique réalisé lors de la conception scientifique de l'exposition
- Fournir les fichiers de signalétique afférents
- Prêter les éléments de soclage et certains éléments d'exposition (vitrine, mécanismes de suspension…)
- Fournir des visuels libres de droit pour la réalisation de la couverture médiatique de l'événement

ARTICLE 3 : **le MAA s'engage à prendre en charge :**

- Le transport, le convoiement, l'emballage, le déballage et l'installation des œuvres et des soclages.
- L'assurance clou à clou.
- La scénographie.
- La signalétique.
- La communication.
- La prise en charge du convoyeur : per diem, hôtel, transport

ARTICLE 4 : montant de l'opération
Le Département des Alpes-Maritimes versera une indemnité de 15 000 € au musée Guimet. Cette indemnité sera versée à l'issue de l'installation de l'exposition.

ARTICLE 5 : coordination et commissariat de l'exposition
Pour le musée Guimet, la coordinatrice sera Katia MOLLET, chef du service des expositions.
Pour le MAA, la coordinatrice sera Sylvie de GALLÉANI, conservateur en chef, responsable des musées départementaux.
Le commissariat de l'exposition sera assuré par l'ensemble des coordonnatrices.

ARTICLE 6 : attribution de compétence
En cas de litige résultant de l'application des clauses de la présente convention, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Nice, le

La Présidente du musée GUIMET des Arts Asiatiques	Le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
Sophie MAKARIOU	Charles Ange GINESY

CONVENTION

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le président du conseil départemental, M. Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du……..,

Ci-après dénommé « le Département ».

ET

Monsieur Ermin YANG, collectionneur privé, domicilié à Xiangyun center Bldg, room 710 - B Xiaguangli 15 Chaoyang district 100027 Beijing.

Ci-après dénommé « le prêteur »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Le musée des Arts asiatiques (MAA) de Nice présentera de la mi-décembre 2018 à la mi-avril 2019, une exposition sur la calligraphie. Le musée Guimet, dans le cadre de son partenariat avec le MAA, prêtera une série de calligraphies contemporaines de grands maîtres japonais.
Pour compléter cette exposition, un volet historique sera réalisé présentant le matériel nécessaire aux lettrés pour accomplir leurs tâches de calligraphie. Pour ce faire, il est fait appel aux objets de la collection de Monsieur YANG Ermin, très grand collectionneur de pierres à encre et objets de lettrés.
Un florilège d'une soixantaine d'objets, qui sont des pièces archéologiques rares, sera présenté au MAA.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : objet de la convention
La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties pour l'organisation de l'exposition de calligraphies contemporaines présentée au musée des arts asiatiques de la mi-décembre 2018 à la mi-avril 2019.

Article 2 : mise à disposition
Le prêteur s'engage à mettre à disposition du musée une sélection de pierres à encre et d'objets de lettrés issues de sa collection privée, pendant la durée de l'exposition de calligraphie susvisée. (liste en annexe)

Article 3 : intervenants de l'exposition
Le commissariat et la coordination de l'exposition sont assurés par Mme Sylvie de GALLEANI, conservateur en chef et responsable des musées départementaux pour le musée des Arts asiatiques, et monsieur Christophe COMENTALE, Conservateur en chef au Musée de l'Homme à Paris.

Article 4 : transport
Le prêteur prend à sa charge le transport des œuvres aller-retour Chine-France.
Le Département prend à sa charge le transport des œuvres de Toulon à Nice, les œuvres y étant présentées avant de venir au musée des Arts asiatiques.

Article 5 : assurance
Le Département prend à sa charge l'assurance des pièces mises à disposition par le prêteur pendant leur transport de Toulon à Nice et pendant toute la durée de leur séjour au musée des Arts asiatiques.

Article 6 : mise en place et présentation de l'exposition
Le Département s'engage à :

- mettre à disposition du personnel pour l'installation, la surveillance et le démontage de l'exposition des pièces prêtées ;
- concevoir et réaliser la scénographie et la signalétique de l'exposition ;
- assurer la communication de l'exposition (affichage, communiqué de presse, flyers,…)

- organiser le vernissage de l'exposition selon les usages habituels du Département.

Article 7 : coût de l'opération
En contrepartie du prêt, le Département versera au prêteur un montant de 2 000 €.
Ce montant sera payé à l'ouverture de l'exposition.

Article 8 :
En cas de litige résultant de l'application des dispositions de la présente convention, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique.

Fait à Nice, le
En 2 exemplaires,

Le prêteur	Le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
Ermin YANG	Charles Ange GINESY

PRÉSENTATION DU COLLECTIONNEUR
MONSIEUR YANG ERMIN

Yang Ermin est né en 1966 à Quyang dans la province du Hebei qui enclave Pékin. Il est diplômé de l'Académie des arts de Nankin, il effectue parallèlement des études d'esthétique au Japon et a multiplié depuis vingt ans des séjours d'étude en Asie et en Europe.
Enfant, il présentait déjà des dispositions pour les arts et sera encouragés par ses parents. Il se consacre très tôt à l'apprentissage de la calligraphie et à la gravure sur bois. Il étudie aussi la peinture à l'eau toujours en se référant aux textes anciens sur la peinture chinoise. Il étudie par ailleurs l'utilisation des pigments naturels.
Son intérêt croisé pour la peinture et la gravure passe par l'étude des manuels de peinture comme « le Jardin grand comme un grain de moutarde » du moine Citrouille Amère qui est l'un des recueils les plus utilisés par les étudiants en peinture en raison de sa précision encyclopédique .
Yang Ermin est actuellement considéré comme l'un des novateurs de son époque en matière de peinture réalisée au lavis d'encre et de couleurs, voulant redonner une indépendance expressive et technique à l'art perçu comme un vecteur d'échanges entre les différentes strates sociales.
Son activisme lui vaut, par ailleurs, d'être à la direction de l'Institut de recherches sur les œuvres au lavis de l'Académie de Nankin.
En marge de son activité de peintre, il collectionne avec patience et discernement les œuvres qui correspondent à ses goûts, éclectique et ouvert, mais aussi nourri de culture chinoise et japonaise. Il a réuni à ce jour, un fonds de quelque huit cent pierres à encre de toutes les dynasties.
Les matériaux sont certes un des critères retenus, la douceur de la pierre, la qualité de la porcelaine, mais aussi la fantaisie des sujets ainsi que leur provenance historique, leur appartenance à des lettrés, des empereurs...
Il n'en reste pas moins que la pierre à encre reste pour cet homme épris de singularité et du plaisir de l'instant, un objet utilitaire et extraordinaire !

LISTE DES ŒUVRES EXPOSÉES

Collection Yang Ermin

1. **Pierre à encre à douze sommets** (dynastie Han)
2. **Pierre à encre en forme de feuille de lotus** (Type dengni, dynastie Tang)
3. **Pierre à encre** (Pierre, dynastie des Wei du Nord)
4. **Pierre et repose-pinceau en mont** (dynastie des Song du Sud)
5. **Pierre et repose-pinceau** (dynastie Yuan)
6. **Pierre à encre en forme de cigale** (dynastie Ming)
7. **Pierre à motif de dragon** (dynastie Qing)
8. **Pierre à encre et boîte** (dynastie Song)
9. **Pierre à encre en céramique bleue et blanche** (dynastie Qing)
10. **Pierre à encre à pieds multiples** (dynastie Han)
11. **Pierre à encre propitiatoire** (période républicaine)
12. **Pierre propitiatoire Bonheur et Longévité** (dynastie Ming)
13. **Pierre à encre circulaire de type lune et soleil** (dynastie Tang)
14. **Pierre en forme de tortue**, jade, (période néolithique, culture de Hongshan)
15. **Pierre en trois couleurs, tigre endormi, pierre de type lever du jour sur la mer** (début de la République)
16. **Pierre à deux corps** (dynastie Yuan)
17. **Pierre de type Jour pointant sur la mer** (dynastie Qing)
18. **Pierre à motif de carpe et lotus** (dynastie Ming)
19. **Pierre en feuille de lotus** (dynastie Song)
20. **Pierre à corps en forme de courge** (dynastie Qing)
21. **Pierre de type deux lunes et singe** (dynastie Ming)
22. **Pierre à encre et base en forme de table** (dynastie Yuan)
23. **Pierre à encre à motif de Barbare jouant avec un lion** (dynastie Tang)
24. **Pierre en forme de pelle** (dynastie Tang)
25. **Pierre en céramique en forme de pelle** (Cinq Dynasties)
26. **Pierre à encre propitiatoire à motif de dragon et feuille de bananier** (dynastie Qing)
27. **Pierre à encre à base ouverte, de type lune et soleil** (dynastie Song)
28. **Pierre à encre propitiatoire à motif de crapaud d'or crachant la richesse** (dynastie Ming)
29. **Pierre à encre propitiatoire à motifs de nuage, eau et étoile d'or** (dynastie Qing)
30. **Pierre aux Neuf longévités et deux bambins de la Concorde et de l'Harmonie** (fin dynastie Qing)
31. **Pierre propitiatoire à motifs de lotus** (dynastie Qing)
32. **Pierre propitiatoire, pièce d'eau à lotus sous la pluie** (dynastie Qing)
33. **Pierre à encre**, brique (dynastie Ming)
34. **Pierre à encre en jade** (dynastie Liao)
35. **Pierre à encre propitiatoire en brique** (dynastie Ming)
36. **Pierre dengni du Nanyatang** (dynastie Qing)
37. **Pierre à encre propitiatoire, motif de licorne** (fin dynastie Qing)
38. **Pierre à motif propitiatoire** (dynastie Qing)
39. **Pierre à encre propitiatoire** (dynastie Qing)
40. **Pierre à encre à trois pieds en tête d'ours** (dynastie des Chu de l'Ouest)
41. **Meule d'époque néolithique utilisée comme pierre à encre**
42. **Pierre à encre à deux corps** (dynastie Song)
43. **Pierre à encre à motifs d'ascètes, les dix-huit luohan** (dynastie Song)
44. **Pierre à encre à motifs de deux singes portant bonheur et longévité** (dynastie Yuan)
45. **Pierre à encre à double motif de lions** (dynastie des Qi du nord)
46. **Pierre à encre à double motif de lions** (dynastie Yuan)
47. **Pierre en jade de type Regarder la mer sous un pin** (dynastie Qing)
48. **Pierre à encre à motifs de paysage. Nuages du jour pointant, pins et lotus** (dynastie Ming)
49. **Pierre à encre propitiatoire, de type lune et soleil. Motifs de prunus, bambou et pin** (dynastie Qing)
50. **Pierre à encre circulaire japonaise** (période classique)
51. **Pierre à encre propitiatoire** (période républicaine)
52. **Pierre à encre circulaire** (dynastie Qin)
53. **Pierre à encre représentant le poète Li Bai, contemporain de la dynastie de Tang, ivre** (dynastie Qing)
54. **Pierre à encre de type plat avec partie supérieure mobile** (Cinq dynasties)
55. **Boîte en laque, Paysage et crique, scène de voyage** (dynastie Qing)
56. **Pierre à encre en forme de tambour** (dynastie Sui)
57. **Pierre propitiatoire, Dragons et nuages** (République)
58. **Pierre à encre rectangulaire à motifs de nuages et de dragon** (dynastie Qing)
59. **Pierre à encre de tye dengni à section de bambou** (dynastie Qing)
60. **Pierre à encre en forme de pelle** (dynastie Song)

CONVENTION DE PARTENARIAT

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Département des Alpes-Maritimes, dont le siège est situé au Centre Administratif Départemental, 147 Route du Mercantour, BP 3007 - 06201 NICE CEDEX 3, représenté par …., agissant en vertu d'une délibération en date du ….

Ci-après désignée sous le vocable **« le DEPARTEMENT»,**

D'UNE PART,

ET

Le Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore, dont le siège est situé au Centre Administratif Départemental, 147 Route du Mercantour, BP 2007 - 06201 NICE CEDEX 3, représenté par Monsieur Christian AIRAUT, Président du syndicat mixte, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité Syndical en date du ….. ,

Ci-après désigné sous le vocable « le **SYNDICAT MIXTE »**

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1er - OBJET DU PARTENARIAT

Le syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore gère sous la forme d'une régie à simple autonomie financière les activités du Boréon, parmi lesquelles le parc animalier Alpha.

Le Département, dans le cadre de sa politique de mise en valeur du patrimoine culturel des Alpes-Maritimes, gère le site archéologique de la Grotte du Lazaret.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre le Département et le Syndicat mixte, concernant la promotion conjointe de la Grotte du Lazaret et du Parc Alpha.

ARTICLE 2- DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est de 1 an à compter de la date de signature renouvelable 3 fois par reconduction expresse.

À la date anniversaire de signature de la présente, le Syndicat Mixte notifiera au Département sa décision.

Au terme de cette période, les modalités d'une nouvelle convention de partenariat pourront être discutées entre les Parties. Dans cette hypothèse, les Parties devront s'être entendues sur les nouvelles modalités de partenariat au maximum deux (2) mois avant la date d'échéance de la présente convention.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 - Le **SYNDICAT MIXTE** s'engage à proposer aux clients de la Grotte du Lazaret une remise de 2,00 € sur le tarif adulte ou enfant du parc Alpha.

3.2 - En contrepartie, le **DEPARTEMENT,** dans le cadre des activités de la Grotte du Lazaret, s'engage à organiser une fois par an, à une date et dans un lieu à définir avec le Syndicat mixte, une exposition intégrant des éléments de présentation du Parc Alpha.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'APPLICATION

4.1 - Le ticket d'entrée à la grotte du Lazaret, délivré pendant la durée de la présente convention, fait office de justificatif pour bénéficier du tarif préférentiel énoncé à l'article 3 dans la billetterie du Parc Alpha.

Cette offre ne s'adresse qu'aux visiteurs et clients individuels. Les groupes, comités d'entreprise ou autres ne pourront en aucun cas bénéficier de ces tarifs.

4.2 – Le DEPARTEMENT et le SYNDICAT MIXTE définiront en concertation, en début d'année civile, le lieu, les moyens à mettre en œuvre et la répartition des frais relatifs à l'organisation de l'exposition énoncée à l'article 3.

4.3 - Le **SYNDICAT MIXTE** et la **DEPARTEMENT** s'engagent à valoriser ce partenariat auprès de l'ensemble des visiteurs de la Grotte du Lazaret et du Parc Alpha notamment à travers sa mise en avant sur les sites Internet dédiés aux deux établissements et la présentation d'une affiche ainsi que la mise à disposition des brochures du partenaire à l'accueil de chaque site.

4.4 - En vue de dresser un bilan de ce partenariat, le **SYNDICAT MIXTE** communiquera le volume d'entrées au Parc Alpha engendré par cette convention sur l'année et le **DEPARTEMENT** communiquera le nombre de visiteurs de l'exposition.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS GENERALES

Il est convenu que les Parties ne peuvent pas avoir un droit de regard sur la gestion et le fonctionnement de la structure partenaire.

Un accord préalable de chacune des Parties est requis en cas de campagne publicitaire mentionnant le partenariat.

ARTICLE 6 - RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des Parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties dans l'hypothèse où il n'y serait pas porté remède dans le délai de huit (8) jours suivant la réception d'une mise en demeure qui devra intervenir dans le mois suivant le constat du non respect des engagements réciproques.

En cas de résiliation de la présente convention, pour quelque motif que ce soit, aucune indemnité ne sera versée aux Parties.

ARTICLE 7 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION - ELECTION DE DOMICILE

Toute contestation ou tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera, s'il n'a pu être réglé à l'amiable, de la compétence exclusive du tribunal administratif de Nice.

Toute notification devra être faite aux domiciles des parties :

- Pour le DEPARTEMENT, 147 Route du Mercantour, BP 3007 – 06 201 Nice cedex 3.
- Pour le SYNDICAT MIXTE, 147 boulevard du Mercantour, BP 2007 – 06 201 Nice cedex 3.

Fait à NICE, en double exemplaire originaux, dont un est remis au **SYNDICAT MIXTE** et un au **DEPARTEMENT.**

Le ……..,

POUR **LE SYNDICAT MIXTE**,	POUR **LE DEPARTEMENT**,
M. Christian AIRAUT, Président du Syndicat Mixte pour le développement de la Vallée de la Vésubie et du Valdeblore,	M. Charles Ange GINESY Président du Conseil départemental

Avenant à la convention de partenariat entre le Musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée et le Conseil départemental des Alpes-Maritimes- Musée des Merveilles

ENTRE :

Le Conseil Départemental des Alpes Maritimes – Route de Grenoble – B.P.3007 – 06201 Nice Cedex 01
Propriétaire des collections du Musée départemental des Merveilles - Avenue du 16 septembre 1947 – 06430 Tende
représenté par Monsieur Charles Ange Ginesy
ci-après désigné « le Déposant »

d'une part,

ET :

Le Musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée désigné ci-après le MuCEM, Service à Compétence Nationale – 6 avenue du Mahatma Gandhi – 75016 Paris,
représenté par le Directeur du Musée, dûment habilité à signer la présente convention,
ci-après désigné « le Dépositaire »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule

Dans le cadre de l'ouverture du Musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée, un accord de dépôt, ci-après dénommé le « Contrat d'Origine », en date du 8 avril 2013 a été conclu entre le Musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM) et le Musée des Merveilles concernant une sélection de deux moulages de gravures d'araires mentionnés en annexe 1 du Contrat d'Origine et présentés dans l'espace d'exposition intitulée « la Galerie de la Méditerranée » dans la section « Ruralités ».

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant
A l'initiative de l'emprunteur, le présent avenant a pour objet de prolonger le dépôt des moulages actuellement exposées dans la section « Ruralités » de la Galerie de la Méditerranée. La liste des moulages se trouve en annexe 1. Le dépôt serait prolongé pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 08 avril 2021.

ARTICLE 2
L'avenant est composé du présent document et de son annexe qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 3
L'ensemble des dispositions du Contrat d'Origine demeure applicable dans le sens où elles ne sont pas contraires à celles du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait en deux exemplaires à le,

Pour le MuCEM,

Le Directeur
Monsieur Jean François Chougnet

Pour le Déposant

Le Président
Monsieur Charles Ange Ginesy

ANNEXE 1

Liste des objets demandés en dépôt par le MuCEM

- ZXVII GII R59α (face e) – *Roche des six faces gravées – face de l'attelage à trois corniformes*
  Fontanalba
  Chalcolithique – Bronze ancien
  Moulage 1 : largeur 40cm x hauteur 99cm x épaisseur 10cm – Valeur d'assurance : 350 eur.
  Moulage 2 : largeur 59cm x hauteur 61cm x épaisseur 10cm – Valeur d'assurance : 350 eur.